

CONVENTION

Entre

la Commune de Chésopelloz
(ci-après : la Commune)

représentée par M. Christian Vorlet, Syndic,
et Mme Fanny Genoud, secrétaire,

d'une part,

et

les Services industriels de la Ville de Fribourg
(ci-après : les SIF)

représentés par MM. Jean Bourgknecht, Président,
et Stéphane Maret, Directeur

d'autre part,

est passée la présente convention.

PREAMBULE

La présente convention a pour but de confier aux Services industriels de la Ville de Fribourg un mandat pour l'exploitation technique du réseau communal d'alimentation en eau de la Commune.

↗
P
CW

CONVENTION

Décision
et condition

Article premier

¹ La Commune décide de confier aux SIF un mandat de prestation pour l'exploitation technique de son réseau d'alimentation en eau potable.

Mandat

Article 2

Ce mandat de prestation s'étend aux domaines suivants, pour lesquels les SIF s'engagent à mettre à disposition leurs moyens humains, informatiques et techniques en ce qui concerne :

¹ la gestion technique du réseau et des installations, soit :

- le service de piquet et d'intervention 24/24 heures,
- l'expertise permanente de l'état du réseau et le suivi du plan directeur des assainissements,
- la surveillance du réseau et des équipements,
- le contrôle et l'entretien des organes du réseau selon les normes SSIGE,
- la détection des fuites sur l'ensemble du réseau, avec les moyens propres des SIF ou avec l'aide de tiers,
- le suivi de la qualité de l'eau et l'application des mesures nécessaires à son maintien dans les normes qualitatives et bactériologiques d'une eau potable,
- la gestion optimale des apports,
- l'application permanente des normes SSIGE, d'hygiène et de sécurité;

² les travaux d'entretien, les études et constructions :

- l'entretien du réseau et des installations,
- la pose et l'entretien des compteurs d'abonné,
- sur mandat de la Commune, la réalisation de projets d'assainissement ou d'extension du réseau, comprenant les études, le dimensionnement des réseaux et branchements, la conclusion des contrats de servitude, la mise à l'enquête, la mise en soumission, la présentation d'une position d'adjudication des travaux à la Commune, le suivi des travaux, le cas échéant l'exécution des travaux d'installation et la mise en service,
- la surveillance des études et des travaux en cas d'attribution de mandats d'études à des bureaux d'ingénieurs spécialisés et d'adjudication de travaux à des entreprises privées de génie civil et d'installations sanitaires,

✓
PB
CV

- sur mandat de la Commune, la réalisation de projets pour les équipements des stations de surpression et de pompage, des réservoirs et des sources,
- la mise à jour permanente sur support informatique des plans et données du réseau,
- les contacts avec les abonnés pour l'explication des travaux et les offres de branchement.

Propriété
des installations

Article 3

¹ La Commune demeure propriétaire de son réseau principal d'alimentation en eau, jusque et y compris les vannes de sûreté des raccordements privés, ainsi que des compteurs d'abonné.

² Le réseau principal d'alimentation en eau de la Commune est constitué d'une chambre de vannes avec comptage à l'entrée de la Commune (raccordement sur le réseau de Corminboeuf), d'une chambre de vannes qui alimente le village, le haut du village et la place de tir, des conduites, des hydrantes, des vannes principales, des vannes de sûreté, des compteurs d'abonné ainsi que des équipements techniques permettant l'acheminement de l'eau jusqu'à la limite de propriété des installations des abonnés.

Responsabilités
et coordination

Article 4

¹ Conformément à son règlement en la matière, la Commune demeure responsable vis à vis de ses abonnés de la qualité de l'eau fournie et de son approvisionnement en suffisance.

² Une séance de coordination réunit le Conseiller communal responsable du dicastère concerné de la Commune, l'administration communale de Chésopelloz et la Direction des SIF chaque fois que cela s'avère nécessaire, mais au minimum une fois par année.

Compétences
pour les travaux

Article 5

¹ Les SIF assurent de leur propre initiative la planification et l'exécution des petits travaux d'entretien courant du réseau d'alimentation en eau, jusqu'à concurrence d'un coût estimatif de CHF 2000.- par ouvrage.

² Dans les cas où l'état des installations nécessite un entretien plus onéreux, les SIF informent la Commune au moyen d'un rapport avec devis estimatif. La décision d'entreprendre les travaux, l'attribution et le financement de ceux-ci appartiennent à la Commune.

↗
B
Cv

³ Dans les cas d'interventions urgentes dues à la défaillance des installations, les SIF procèdent immédiatement aux réparations et en avisent la Commune dès que possible.

⁴ La Commune décide des extensions de son réseau d'alimentation en eau, après consultation des SIF. Elle peut lui en confier tout ou partie des études et des travaux. La Commune finance ces ouvrages et encaisse les éventuelles subventions versées par l'ECAB et les taxes de raccordement.

Rémunération des prestations

Article 6

¹ L'ensemble des prestations concernant la gestion technique du réseau et des installations, énumérées à l'article 2 chiffre 1 ci-avant, est rémunéré sur la base d'un montant forfaitaire par abonné, fixé à l'annexe I. Ce montant tient compte de la complexité du réseau et des installations de la Commune. Il fera l'objet d'un réexamen au terme de la période initiale d'essai de deux ans ainsi qu'en cas de changement important dans la structure du réseau. Les prestations de tiers et le matériel sont facturés séparément.

² Les prestations concernant l'entretien du réseau et des installations, les études et constructions énumérées à l'article 2 chiffre 2 ci-avant, qui sortent de l'exploitation proprement dite, sont réalisées en régie sur la base suivante :

- les heures effectuées pour les projets, la conduite et le suivi des travaux ainsi que la mise à jour des plans sont facturées au tarif SIA, avec un rabais fixé à l'annexe I;
- le personnel des SIF de construction des réseaux est facturé au tarif ASMFA, avec un rabais fixé à l'annexe I;
- le matériel est facturé au prix de revient, auquel s'ajoute un montant fixé à l'annexe I pour les frais de gestion du stock;
- les métrés de chaque travail sont répertoriés dans un "ordre de travail", qui est ensuite facturé par les SIF à la Commune;
- les travaux réalisés par des tiers sont facturés par ceux-ci à la Commune, via les SIF pour contrôle.

³ Les montants forfaitaires et les rabais mentionnés à l'annexe I font intégralement partie de la convention. Leurs adaptations ultérieures font chaque fois l'objet d'un avenant à la convention.

⁴ Les tâches initiales de reprise des données par les SIF sont à la charge de la Commune.

↗
P
C

Facturation des
prestations SIF

Article 7

¹ Les SIF facturent annuellement, à la fin du premier semestre, à la Commune le forfait convenu à l'annexe I pour les prestations effectuées selon l'article 2 chiffre 1 ci-avant.

² Les SIF facturent ponctuellement à la Commune les prestations effectuées selon l'article 2 chiffre 2 ci-avant.

Administration

Article 8

¹ La Commune assure elle-même l'administration de son réseau d'alimentation en eau, notamment la gestion et le relevé des compteurs, la facturation, l'encaissement, le contentieux ainsi que la tenue de la comptabilité générale du Service des eaux.

² La Commune honore les factures du Consortium concernant les achats d'eau, les taxes de débits et autres contributions ordinaires.

³ La possibilité d'une extension de la collaboration entre la Commune et les SIF pour l'administration du Service des eaux de Chésopelloz demeure ouverte; le cas échéant, cette extension de mandat sera sanctionnée par un avenant à la présente convention.


Entrée en vigueur
et validité

Article 9

¹ La présente convention de mandat entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Elle est passée pour une durée de dix ans.

³ Les deux premières années de collaboration effective seront considérées comme une période d'essai. Après le terme de la première année et au moins six mois avant la fin de la période d'essai, chaque partie pourra annoncer à l'autre, par écrit et pour de justes motifs, sa décision de renoncer à poursuivre cette collaboration, sans devoir de dédommagement à l'autre partie.

 B

CW

Renouvellement
et dénonciation

Article 10

La présente convention se renouvelle tacitement de cinq ans en cinq ans, si aucune des parties ne l'a dénoncée par écrit au moins un an à l'avance pour la date du 31 décembre.

Changements
structurels

Article 11

En cas de restructuration des SIF - avec ou sans changement de raison sociale – regroupement ou fusion que pourraient connaître les parties, celles-ci s'engagent à faire reprendre par la nouvelle entité les droits et obligations découlant de la convention de collaboration.

For

Article 12

Tout litige en rapport avec la présente convention est soumis aux autorités judiciaires du canton de Fribourg, selon les droits fribourgeois et suisse. Le for juridique se trouve à Fribourg.

Ainsi fait à Chésopelloz, le 4 septembre 2007

La Commune de Chésopelloz

La secrétaire :


Fanny Genoud



Le Syndic :



Christian Vorlet

Les Services industriels de la Ville de Fribourg

Le Président :


Jean Bourgknecht

Le Directeur :


Stéphane Maret

Annexe I : Tarif des prestations SIF